



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **4 décembre 2017**

Décision n° **CP-2017-2044**

commune (s) :

objet : Report d'images vidéos de la Métropole de Lyon vers les services de l'Etat - Approbation de la convention de partenariat avec l'Etat

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 novembre 2017

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 5 décembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mme Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Képénékian (pouvoir à M. Le Faou), Mmes Frier (pouvoir à Mme Glatard), Rabatel, Poulain (pouvoir à M. Grivel), Peillon (pouvoir à Mme Jannot).

Commission permanente du 4 décembre 2017**Décision n° CP-2017-2044**

objet : **Report d'images vidéos de la Métropole de Lyon vers les services de l'Etat - Approbation de la convention de partenariat avec l'Etat**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation selon l'article 1.31.

La Métropole de Lyon est autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection urbaine sur ses axes routiers : voies et tunnels métropolitains.

La vidéo-protection figure parmi les priorités dans le cadre du dispositif de sécurité mis en œuvre à l'occasion des événements organisés au sein de la Métropole de Lyon. Dans ce cadre, un report des images vers les services de sécurité de l'État -Ministère de l'Intérieur- est donc réalisé pour faciliter les conditions d'intervention des services de secours, renforcer la sécurité publique et la lutte contre le terrorisme.

La présente convention établit les modalités du partenariat entre la Métropole et l'État - Ministère de l'Intérieur, ainsi que les obligations des 2 partenaires. Elle en définit les conditions pour l'exploitation du dispositif de vidéo-protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de sécurité de l'État, des images des PC CRITER (régulation du trafic urbain) et PC COMET (gestion des tunnels).

Un dossier fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), déposé en 2016, a permis à la Métropole de bénéficier d'une subvention pour réaliser les interfaces et adaptations logicielles nécessaires à la réalisation de ce report des images.

La présente convention de partenariat ne donne lieu à aucune compensation financière, les 2 partenaires finançant la maintenance de leur propre matériel. La Métropole assumera sur son propre budget de fonctionnement la maintenance de ses équipements conformément à l'engagement pris dans le cadre de ce partenariat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - le partenariat entre la Métropole de Lyon et l'État -Ministère de l'Intérieur-, pour le report des images vidéos des PC CRITER et PC COMET de la Métropole vers les services de l'État,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'État -Ministère de l'Intérieur- pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant au titre de la maintenance des équipements sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - fonction 847 - opération n° 0P11O4446 - Système de régulation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2017.